



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de  
la commune de La Vaupalière (76)**

N° MRAe 2026-21670

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 17 septembre 2026, en présence de  
Nicolas Blondel, Romain Cailleton, Yoann Copard, Noël Jouteur, Françoise Lavarde, Olivier  
Maquaire et Sabine Saint-Germain

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités  
passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à  
l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son  
annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de  
l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025, du  
16 mars 2026 et des 1<sup>er</sup> et 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales  
d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement  
durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté  
collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2026-21670 relative à l'élaboration du  
zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Vaupalière (Seine-Maritime), reçue le  
30 juillet 2026 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2026 ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du  
6 août 2026 ;

**Considérant** que la communauté de communes Inter-Caux Vexin, a décidé d'engager l'élaboration d'un  
zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de La Vaupalière, à la suite de la réalisation  
de son schéma de gestion des eaux pluviales, dans l'objectif de prendre en compte le risque  
d'inondation et de ruissellement dans les documents d'urbanisme, de définir les principes de gestion  
des eaux pluviales, ainsi que les zones où l'imperméabilisation doit être limitée et où il est nécessaire de  
prévoir des installations de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la  
commune de La Vaupalière, marquée par un dénivelé important allant de 138 m NGF<sup>1</sup> au nord-est à  
45 m NGF au sud-ouest et une pente moyenne d'environ 2,4 %, se caractérise notamment par la  
présence :

- de la masse d'eau souterraine « *craie altérée de l'estuaire de la Seine* » (FRHG220), présentant un  
bon état quantitatif mais un état chimique médiocre (pesticides et orthophosphates) selon les  
données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie

---

1 Nivellement général de la France.

2022-2027 ; cette nappe de la craie, à caractère karstique, est par ailleurs particulièrement sensible aux transferts rapides de polluants vers les eaux souterraines ;

- de mares, notamment les mares Moussue et Rousseuil, qui constituent les principaux plans d'eau recensés sur le territoire communal ;
- de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « *la mare moussue* » (230000849), « *le chemin des merisiers et la mare des tulipiers* » (230030733) et « *la mare de Rousseuil* » (230030734), ainsi que de deux Znieff de type II, « *le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare* » (230000848) et « *la vallée de l'Austreberthe* » (230031028) ;
- d'éléments de la trame verte et bleue, notamment liés aux espaces boisés, aux mares et aux continuités écologiques associées à la forêt de Roumare ;
- d'un risque d'inondation principalement lié au ruissellement et aux coulées de boues, la commune ayant fait l'objet de trois arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et/ou coulées de boues depuis 1997 ; elle est par ailleurs comprise dans le territoire à risque important d'inondation (Tri) Rouen-Louviers-Austreberthe, sans toutefois être concernée par les emprises cartographiées des zones d'aléas de débordement et de ruissellement ;

**Considérant** que les eaux pluviales sont actuellement évacuées par un système pluvial communal comprenant environ 7 km de canalisations d'eaux pluviales (centre-bourg et zone industrielle), 8,5 km de fossés et 700 m de noues à redents ainsi que par 18 bassins de rétention et d'infiltration ;

**Considérant** que le schéma de gestion des eaux pluviales a identifié les principaux bassins versants agricoles et naturels contribuant aux ruissellements vers les secteurs urbanisés de La Vaupalière et prévoit un programme de travaux sur trois secteurs prioritaires présentant des dysfonctionnements hydrauliques, des aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de ralentissement, de trop-plein et d'amélioration de l'infiltration, destinés à maîtriser les écoulements, réduire les risques d'inondation et limiter les phénomènes d'érosion et de coulées de boues ;

**Considérant** que le secteur d'étude compte six puits d'infiltration, d'une profondeur de 4 à 25 m, dépourvus de dispositifs de traitement en amont, dont la mise en charge rapide lors de fortes pluies est susceptible de favoriser le transfert de polluants vers les eaux souterraines, particulièrement vulnérables dans le contexte karstique de l'aquifère ; que le projet de règlement prévoit pour les aménagements pluviaux existant la mise en place d'ouvrage de rétention des macro déchets, d'ouvrage siphonides et un système de confinement des pollutions accidentelles pour les activités sensibles sans toutefois prévoir un programme de travaux associé ; que, par ailleurs, le projet de règlement prévoit des mesures de gestion qualitative des eaux pluviales (rétention et le traitement des eaux de ruissellement issues des voiries et parkings, décantation des matières en suspension, rétention des hydrocarbures et macro déchets, recours à la phytoépuration) ; que toutefois, s'il interdit la création de nouveaux puits d'infiltration, il prévoit d'installer une canalisation de trop plein sur la route de Duclair (RD 43) destinée notamment à réceptionner et évacuer vers le milieu naturel le trop plein du réseau et de l'un des puits d'infiltration existants, sans qu'un traitement préalable des eaux de ruissellement ne soit garanti ;

**Considérant** le zonage pluvial intègre des dispositions particulières et très restrictives applicables aux zones d'aléa de ruissellement et zones inondables cartographiées, afin de prévenir l'exposition des populations au risque et de préserver les axes d'écoulement naturels ; que dans ces secteurs sensibles, la création de sous-sols, les remblais de toute nature (sauf ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations) et les clôtures pleines faisant obstacle au courant sont strictement interdits ; que les aménagements autorisés (tels que les extensions, annexes ou reconstructions après sinistre) y sont

soumis à des prescriptions constructives rigoureuses, imposant notamment la surélévation du plancher habitable de 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou de l'événement centennal ;

**Considérant** que le secteur de la zone d'activités de la Vaupalière – site de Renfeugères, identifié par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Inter Caux Vexin, en cours de révision, comme secteur d'urbanisation, est susceptible d'engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées ; que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales encadre les modalités de gestion des eaux pluviales sur ces secteurs et prévoit des mesures destinées à limiter les incidences de l'urbanisation sur les écoulements et les milieux récepteurs ; que ces dispositions permettent ainsi d'assurer, à l'échelle du zonage pluvial, une prise en compte des incidences hydrauliques liées aux futures opérations d'aménagement ;

**Considérant** toutefois que, si le règlement impose de privilégier la gestion à la parcelle afin d'atteindre un objectif de « zéro rejet » vers les réseaux pour les pluies courantes, il retient une hauteur de précipitation de 10 mm pour la définition de la pluie courante, alors que la « doctrine départementale de gestion des eaux pluviales de la Seine-Maritime »<sup>2</sup>, actualisée en mai 2026, qui constitue des lignes directrices pour les services instructeurs dans tout le département et qui a été élaborée en tenant compte des dernières données disponibles de projection des effets du changement climatique, fixe cette hauteur de référence à 15 mm compte tenu des valeurs de Météo-France sur la période 1969-2024 ; que cette différence conduira à une protection moindre assurée par les infrastructures de gestion des eaux pluviales et donc à un risque accru d'inondation par ruissellement ;

**Considérant** que le PLUi de la communauté de communes Inter-Caux Vexin, actuellement en cours d'élaboration et couvrant la commune de La Vaupalière, a vocation à intégrer les prescriptions du projet de zonage pluvial, conformément à l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme ; que ces prescriptions seront ainsi opposables aux projets de construction ; qu'il paraît donc nécessaire que le projet de zonage adopte les mêmes références que la « doctrine départementale de gestion des eaux pluviales » en vigueur sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant à la date de la présente décision, si l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Vaupalière, devrait réduire les risques liés au ruissellement des eaux pluviales, ce zonage apparaît néanmoins susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dès lors qu'il n'adopte pas la même hauteur de pluie pour la définition de la pluie courante que celle retenue par la « doctrine départementale de gestion des eaux pluviales de la Seine-Maritime » sur la base des dernières données disponibles de Météo-France et que les mesures envisagées sur les puits d'infiltration existants ne sont pas toujours compatibles avec la vulnérabilité du contexte karstique,

**Décide :**

### **Article 1er**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Vaupalière **est soumise à évaluation environnementale.**

---

2 <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Eau-et-milieux-aquatiques/3-Reglementation-par-thematiques/2-Gestion-des-eaux-pluviales/Doctrine-de-gestion-des-eaux-pluviales/Documents-de-la-doctrine>

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la prévention des risques d'inondation ainsi que la préservation de la ressource en eau dans le cadre du changement climatique (dimensionnement des dispositifs de rétention des eaux pluviales, mesures envisagées pour les puits d'infiltration existants).

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie<sup>3</sup>) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale<sup>4</sup>.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie  
sa présidente,

*Signé*

Sabine SAINT-GERMAIN

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours

<sup>3</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

<sup>4</sup> <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.